

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23351904

Déposé
01-06-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430525392

Nom(en entier) : **LANAFORM LANA ALLPEAK**(en abrégé) : **LANA**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue de la Légende 55
: 4141 Sprimont**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS,
DENOMINATION, DIVERS, ASSEMBLEE GENERALE

D'un procès-verbal dressé par Maître Chantal **PIRONNET**, Notaire à la résidence de Liège (3ème Canton), le 25 mai 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme « **LANAFORM LANA ALLPEAK** », en abrégé « **LANA SA** », a adopté les résolutions suivantes à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée a décidé de modifier la dénomination actuelle de la société et de la remplacer par « **LANAFORM** » et a décidé de supprimer la dénomination en abrégé.

L'article 1 des statuts est dès lors remplacé par ce qui suit :

« *La société revêt la forme d'une société anonyme.*

*Elle est dénommée « **LANAFORM** ».*

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé de supprimer la mention de l'adresse du siège dans les statuts et de maintenir le siège de la société à son adresse actuelle, savoir à 4141 Sprimont, Rue de la Légende, 55.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, en concordance avec le Code des sociétés et des associations, et tenant compte des résolutions qui précèdent.

L'assemblée générale a déclaré et a décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS**TITRE I – FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Article 1 – Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

*Elle est dénommée « **LANAFORM** ».*

Article 2 – Sièges

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger, ou les supprimer.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'importation, la distribution, le négoce en général, tant en Belgique qu'à l'étranger, de tous produits, articles ou vêtements de sports et de loisirs, de gants et de chaussures classiques ou de sport, d'articles paramédicaux et hospitaliers, et de leurs accessoires.

Elle a également pour objet la fabrication en direct ou par sous-traitants de ces mêmes produits ou d'articles similaires ou complémentaires.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 4 – Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

TITRE II – CAPITAL

Article 5 – Capital de la société

Le capital est fixé à trois cent nonante-sept mille euros (397.000,00 €).

Il est représenté par seize mille six cent trente-cinq (16.635) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/seize mille six cent trente-cinquième (1/16.635ème) du capital, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 5bis – Historique du capital

Le capital était à la constitution de deux millions de francs belges, soit quarante-neuf mille cinq cent septante huit euros septante cents (49.578,70 €) représenté par deux mille (2.000) actions sans désignation de valeur nominale, qui furent intégralement souscrites et libérées à concurrence de six cent vingt-cinq francs belges, soit quinze euros quarante-neuf cents (15,49 €), chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1989 a réduit le capital à un million deux cent cinquante mille francs belges, soit trente mille neuf cent quatre-vingt-six euros soixante-neuf cents (30.986,69 €) par exonération d'appels de fonds.

Les deux mille (2.000) actions sont par conséquent intégralement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 1992 a augmenté le capital à concurrence de deux millions cinq cent mille francs belges, soit soixante et un mille neuf cent septante trois euros trente-huit cents (61.973,38 €) par la création de quatre mille (4.000) actions nouvelles ; lesquelles ont été intégralement souscrites et libérées en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 1995 a augmenté le capital à concurrence d'un million neuf cent nonante huit mille francs belges, soit quarante-neuf mille cinq cent vingt-neuf euros treize cents (49.529,13 €) par incorporation de réserves, sans création d'actions nouvelles, et à concurrence de quatre millions neuf cent nonante neuf mille huit cent deux francs belges, soit cent vingt-trois mille neuf cent quarante et un euros quatre-vingt-cinq cents (123.941,85 €) par apport en espèces par la création de cinq mille deux cent dix-neuf (5.219) actions, lesquelles ont été intégralement souscrites et libérées en espèces.

L'assemblée générale extraordinaire du 13 décembre 2002 a augmenté le capital à concurrence de cinq cent soixante-huit euros nonante cinq cents (568,95 €) par incorporation de réserves, sans création d'actions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2007 a augmenté le capital à concurrence de cent trente mille euros (130.000 €), par la création de cinq mille quatre cent seize (5.416) actions nouvelles, intégralement souscrites et libérées en espèces.

Article 6 – Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

Article 7 – Droit de préférence en cas de souscription en espèces

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'

organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, l'organe d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Article 8 – Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée ou via l'adresse de courrier électronique communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

TITRE III – TITRES

Article 9 – Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Les transferts d'actions sont inscrits au registre des actions et signés par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs et par le Président du l'organe d'administration ou l'administrateur unique et le bénéficiaire ou par leurs mandataires en cas de transmission pour cause de mort. L'organe d'administration peut décider que les registres seront tenus sous la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 10 – Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît en ce qui concerne l'exercice des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-

propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 – Cession et transmission des actions

Les actions de la société sont transmises librement entre vifs ou pour cause de mort de l'actionnaire, sauf ce qui est prévu entre actionnaires. Si des dispositions restreignant la libre cessibilité des titres sont convenues entre eux, un exemplaire de la ou des conventions ainsi venues sera notifié à la société pour être joint au registre des actionnaires de manière à être porté à la connaissance de tout candidat-acquéreur et être opposables à celui-ci.

Article 12 – Emission d'obligations

La société peut créer ou émettre des obligations hypothécaires, bons de caisse ou autres, par simple décision de l'organe d'administration, qui en détermine les conditions.

Toutefois l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne peut être décidé que par l'assemblée générale.

Article 13 – Droits des créanciers et héritiers d'un actionnaire

Les droits et obligations attachés à une action la suivent en quelque main qu'elle passe.

Les héritiers, ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition de scellés sur les livres, biens, marchandises, valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux décisions de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration ou aux inventaires et comptes sociaux annuels.

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 14 – L'organe d'administration

La société est administrée soit par un conseil d'administration, soit par un administrateur unique, selon une décision de l'assemblée générale qui fixera explicitement le système d'administration choisi. Le conseil d'administration ou l'administrateur unique est appelé indifféremment l'organe d'administration.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, ce dernier sera composé d'un nombre de membres dont le minimum est fixé par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne comporte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du l'organe d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

Dans l'hypothèse où la société ne comporterait plus qu'un seul actionnaire, la société peut être administrée par un administrateur unique, conformément aux dispositions de l'article 7:101 du Code des sociétés et des associations.

Si la société est administrée par un administrateur unique, ce dernier sera nommé par l'assemblée générale et en tout temps révocable par elle. A défaut d'indication, le mandat de l'administrateur unique sera censé conféré sans limitation de durée.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa désignation en qualité de représentant.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation et la mise sous un régime d'incapacité de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions. Dans une de ces hypothèses ou en cas d'incapacité temporaire de l'administrateur unique, les fonctions d'administrateur seront exercées pour toute la durée de l'incapacité ou, en cas de décès, sans limitation de durée, par le ou les personnes qui auront été désignées au préalable par l'assemblée générale en qualité d'administrateur suppléant.

Article 15 – Vacance

Si la société est administrée par un conseil d'administration, en cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement par cooptation ; en ce cas l'assemblée générale lors de sa première réunion confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la liquidation et la mise sous un régime d'incapacité de l'administrateur unique emportent de plein droit la cessation de ses fonctions. L'assemblée générale peut nommer un administrateur suppléant dont le mandat prendra cours le jour de la survenance d'un des événements cités à l'alinéa précédent.

Article 16 – Présidence

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 17 – Réunions – convocations

Si la société est administrée par un conseil d'administration, le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, de son vice-président ou, à défaut de vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, du plus âgé des administrateurs présents chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles sont envoyées par lettre, email ou tout autre moyen écrit et sont censées faites au moment de leur envoi. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Les convocations aux réunions du conseil d'administration doivent être adressées, dans la mesure du possible, au moins cinq (5) jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnées dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 18 – Délibération

Si la société est administrée par un conseil d'administration, celui-ci ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut délibérer et statuer valablement sur les points ne figurant pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents ou représentés à la réunion et donnent leur consentement.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, email ou tout autre support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi, lorsque le quorum de présence requis est atteint et pour autant que la moitié au moins des membres du conseil soient présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens. La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions, à l'exception des décisions relatives à l'orientation de la gestion de la société qui doivent être prises à l'unanimité des voix.

En cas de partage, la voix du Président du conseil est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Article 19 - Procès-verbaux du l'organe d'administration

Si la société est administrée par un conseil d'administration, les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit (ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 20 – Pouvoirs

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 21 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Il nomme et révoque les délégués à cette gestion, qui sont choisis en son sein, fixe leurs rémunérations éventuelles et détermine leurs attributions.

L'organe d'administration ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 22 – Délégation

L'organe d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

L'organe d'administration peut conférer à toute personne de son choix tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Il peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

Article 23 – Représentation

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journalière, la société est représentée à l'égard des tiers et notamment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, soit par deux administrateurs agissant conjointement soit par un administrateur-délégué agissant seul et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable de l'organe d'administration.

Article 24 – Surveillance

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 – Composition et pouvoirs

L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut le déléguer.

Article 26 – Réunion – Convocations

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième vendredi du mois de juin à onze heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée sur la demande d'un ou plusieurs actionnaires possédant le dixième du capital.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

Les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires sont tenues au siège ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations pour toute assemblée sont faites conformément aux dispositions légales et pourront notamment être effectuées par email.

Toute personne peut renoncer à cette convocation, et en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

Article 27 – Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale, l'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière.

Article 28 – Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par le site internet de la société au moyen d'un formulaire arrêté par l'organe d'administration qui reprend obligatoirement le projet de procès-verbal de l'assemblée et, à la suite de chaque proposition de résolution, les mentions "pour", "contre" et "abstention".

L'actionnaire émet son choix par une signature apposée au bas d'un de ces trois termes ou par un procédé de signature électronique.

Le formulaire doit également prévoir un endroit où l'actionnaire signera et indiquera la date et le lieu de signature.

Tout actionnaire qui en fait la demande a le droit d'obtenir ce formulaire au siège quinze jours au moins avant l'assemblée.

L'organe d'administration peut exiger que le formulaire soit déposé au lieu indiqué par lui cinq (5) jours avant l'assemblée.

Article 29 – Participation à distance

Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique mis à la disposition par la société. Les actionnaires qui participent par cette voie à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où l'assemblée générale se tient pour le respect des conditions de quorum et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale, les administrateurs et le commissaire ne peuvent pas assister par voie électronique à l'assemblée générale.

L'organe d'administration est habilité à établir un règlement interne qui fixera le déroulement concret et les modalités techniques de cette participation à distance. Ce règlement devra notamment fixer :

- les modalités suivant lesquelles la qualité d'actionnaire est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée est contrôlée et garantie ;
- les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent ;
- les procédés techniques à mettre en œuvre pour permettre aux actionnaires de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue aux discussions au sein de l'assemblée et d'exercer leur droit de vote ;
- les procédés techniques aptes à garantir la sécurité de la communication électronique.

Les procédures établies par ce règlement devront être reprises de manière claire et précise dans les convocations.

Article 30 – Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Les usufruitiers et nus-propriétaires, doivent se faire représenter par une seule et même personne, toutefois, à défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droit.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

La convocation peut arrêter la formule de procuration, indiquer l'endroit où elle doit être déposée et fixer le délai endéans lequel ce dépôt doit être effectué.

Article 31 – Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'Assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire et l'Assemblée générale désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si le nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment avec les administrateurs présents le bureau.

Article 32 – Procès-verbaux

Le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande ; il est consigné dans un registre spécial tenu au siège.

Les extraits de procès-verbal à fournir en justice ou ailleurs, sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur-délégué.

Article 33 – Assemblée générale écrite

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçus par acte authentique. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 34 – Nombre de voix

Chaque action donne droit à une voix.

Article 35 – Délibération

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire dont question ci-dessus est annexé à la liste de présence.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité du capital est présente ou représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Sauf dans les cas plus stricts prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 36 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par l'organe d'administration même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

Les formalités remplies pour assister à la première séance ainsi que les procurations resteront valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES BENEFICES

Article 37 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le trente et un décembre de chaque année, l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

L'assemblée annuelle statue sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par vote séparé sur la décharge des administrateurs et des commissaires, s'il en est nommé. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et pour les violations des statuts ou du Code des Sociétés et des Associations lorsque les administrateurs ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les comptes annuels sont dans les trente jours de leur approbation, déposés à la Banque Nationale de Belgique conformément à la loi.

Article 38 – Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale fait annuellement sur les bénéfices nets un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur proposition de l'organe d'administration, par l'assemblée générale.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, ou si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 39 – Acomptes sur dividendes et paiement de dividendes

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'un acompte à imputer sur le dividende, aux conditions prévues par la loi.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 40 – Perte du capital

Lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

A moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial, tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours avant l'assemblée générale, les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux actionnaires en même temps que la convocation.

Les mêmes règles sont observées lorsque, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital mais, en ce cas, la dissolution aura lieu lorsqu'elle est approuvée par le

quart des voix émises à l'assemblée sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Article 41 – Liquidation

Sauf liquidation en un seul acte, en cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale détermine les pouvoirs et la rémunération éventuelle du ou des liquidateurs. A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Dans les cas prévus par la loi, ce ou ces liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation par le Tribunal de l'Entreprise de leur nomination. L'organe d'administration reste en fonction tant que cette nomination n'a pas été confirmée par le Tribunal de l'Entreprise.

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 42 – Répartition

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, les liquidateurs répartissent l'actif net entre les actionnaires, au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

Article 43 – Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège.

Ils peuvent toutefois également communiquer une adresse électronique aux fins de communiquer avec la société.

Article 44 – Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 45 – Légalité

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des Associations. En conséquence, les dispositions de ce Code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même Code seront quant à elles réputées non écrites.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale a décidé à l'unanimité de donner la mission au notaire Chantal PIRONNET, de Liège, d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

CINQUIEME RESOLUTION

I. L'assemblée générale a confirmé que la société est administrée par un conseil d'administration.

II. L'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction d'administrateur non statutaire de Madame CARPENTIER Francine Anne Marie Yvonne Julienne, née à Liège, le 20 février 1956, veuve, sans déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4920 Aywaille, Avenue de la Porallée, 1/C045.

L'assemblée générale a donné décharge complète et entière à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

L'assemblée générale a décidé de nommer comme administrateur non statutaire pour une durée de six ans :

- Monsieur BEAUVE Dominique Joseph Ghislain, né à Verviers, le 24 février 1964, époux de Madame Akuatse Abravi, domicilié à 4630 Soumagne, rue du Fond des Gottes, 16.

Marié à Liège, le 1er avril 1995, sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il l'a déclaré, présent et qui a accepté.

Son mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a procédé immédiatement au renouvellement de la nomination comme administrateurs non statutaires des administrateurs mentionnés ci-après :

- Monsieur NOIRFALISSE Gérald Jean Marie Ghislain Julien, né à Verviers, le 22 octobre 1980, époux de Madame KRUGEL Sandra Brigitte, domicilié à 4141 Sprimont, Rue de la Gendarmerie, 15. Marié à Sprimont, le 27 février 2010, sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Chantal PIRONNET, de Liège, le 15 janvier 2010, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'il l'a déclaré.

- Madame NOIRFALISSE Anne Christine Robert Julienne Marthe, née à Verviers, le 27 juillet 1979, célibataire, ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Sprimont, le 6 mai 2009, avec Monsieur EYSACKERS Yves, domiciliée à 4141 Sprimont, Rue des Montys, 15.

Leur mandat est chacun gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Conseil d'administration et statuant à l'unanimité, ont désigné comme présidente du Conseil d'administration :

- Madame NOIRFALISSE Anne, prénommée, présente et qui a accepté.

III. Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de procéder au renouvellement de la nomination de Monsieur NOIRFALISSE Gérald, prénommé, comme administrateur-délégué, et de procéder à la nomination de Madame NOIRFALISSE Anne, prénommée, comme administrateur-délégué.

Le Conseil d'administration a décidé à l'unanimité de leur déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion.

Leur mandat est chacun gratuit sauf décision contraire du Conseil d'administration.

Les administrateurs ont été nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation conformément à ce qui est stipulé dans les statuts.

Les administrateurs font élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

NOTAIRE CHANTAL PIRONNET